

Imposition au décès d'un titulaire de REER

En règle générale, la juste valeur marchande d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est incluse dans le revenu de l'année au cours de laquelle un particulier décède. Le fait que le REER constitue l'un de vos biens les plus importants peut signifier l'inclusion d'un revenu considérable à la dernière déclaration de revenus et donner lieu à un montant substantiel d'impôt à payer.

Le présent article traite des options disponibles pour réduire au minimum le montant d'impôt à payer et maximiser le montant destiné aux bénéficiaires du REER. Remarque : Les options de transfert d'un REER au décès du titulaire s'appliquent également aux fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Désignation de bénéficiaires

Au moment de votre décès, vos biens seront transmis à vos bénéficiaires par le truchement de votre succession, tel qu'il est prévu aux termes de votre testament (ou, si vous n'avez pas de testament valide, selon les dispositions législatives provinciales en matière de successions). Cependant, certains biens peuvent être transmis directement à vos bénéficiaires sans passer par votre succession (ne s'applique pas au Québec). Votre REER compte parmi ces biens. Un REER peut être transféré directement en désignant un bénéficiaire sur votre formulaire de demande d'adhésion au régime, ce qui permet à vos biens de ne pas passer par votre succession et d'être versés directement au bénéficiaire désigné.

Le principal avantage de la désignation de bénéficiaires est qu'elle permet d'éviter les frais d'homologation (dans les provinces où ces frais sont exigés) liés au transfert du REER.

Si aucun bénéficiaire n'est désigné au titre du régime, le testament stipule à qui le REER sera transféré. Il peut exister des dispositions particulières désignant certains bénéficiaires du REER. En l'absence de telles dispositions, le REER appartient au reliquat de votre succession et est partagé conformément à vos instructions relatives au partage du reliquat de votre succession.



Que le REER soit transféré par la désignation de bénéficiaires ou par testament, la juste valeur marchande de l'ensemble des REER à la date du décès est réputée avoir été reçue tout juste avant cette date, et est par conséquent incluse dans le revenu de l'année du décès. L'impôt à payer qui en découle dépend principalement du bénéficiaire du REER.

Qui est le bénéficiaire du REER?

1. Conjoint survivant ou conjoint de fait

Si le bénéficiaire désigné du REER est votre conjoint ou conjoint de fait (ci-après désigné collectivement par le terme « conjoint »), les fonds du REER auxquels a droit le conjoint survivant constituent un « remboursement de prime » admissible à un traitement fiscal spécial.

La valeur du REER peut être imposée entre les mains du conjoint survivant. En revanche, le conjoint survivant peut transférer le remboursement de prime dans un REER ou un FERR à son nom, ou souscrire une rente pour votre compte, poursuivant ainsi le report de l'imposition.

Si le conjoint survivant n'est pas désigné comme bénéficiaire du régime (et que personne d'autre n'est désigné), le REER appartient à la succession. Toutefois, dans certains cas, le conjoint survivant et l'exécuteur testamentaire (au Québec, le liquidateur) de la succession peuvent, d'un commun accord, décider de conserver le report de l'imposition comme si un bénéficiaire avait été désigné.

Afin que l'exécuteur testamentaire et le conjoint survivant arrivent à un accord, l'intérêt bénéficiaire du conjoint survivant dans la succession doit être suffisamment important pour qu'il soit raisonnable que les paiements lui soient versés. C'est le cas lorsque la part de la succession du conjoint survivant est suffisante pour lui donner droit au produit du REER. Inversement, l'accord ne peut pas être conclu si :

- un legs du produit du REER à un autre bénéficiaire est prévu;
- le conjoint survivant se voit attribuer uniquement des biens précis autres que le produit du REER; ou
- le montant total du legs au conjoint survivant est inférieur au produit du REER.

2. Enfants ou petits-enfants à charge

Si le bénéficiaire désigné du REER est un enfant ou petit-enfant à charge, le montant reçu par le bénéficiaire constitue également un « remboursement de prime » admissible à un traitement spécial.

Dans ce cas, pour réduire le montant devant être inclus au revenu du bénéficiaire, les fonds peuvent être utilisés pour acheter une rente certaine assortie d'une échéance ne dépassant pas le 18^e anniversaire du bénéficiaire, dans le cas où ce dernier est un enfant ou un petit-enfant à charge mineur.

Si l'enfant ou le petit-enfant à charge est atteint d'un handicap physique ou mental, il existe d'autres options : les fonds peuvent être transférés au REER ou au FERR du bénéficiaire avec un report d'impôt (comme le transfert au REER ou au FERR du conjoint survivant décrit plus haut). Il est aussi possible pour un enfant ou un petit-enfant qui est à charge en raison d'une déficience mentale ou physique de transférer le produit du REER à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et de bénéficier ainsi d'un report de l'imposition.

Imposition au décès du titulaire de REER

Le montant transférable est limité aux droits de cotisation REEI inutilisés du bénéficiaire. Le plafond de cotisation cumulatif s'élève à 200 000 \$. Le montant transféré :

- ne donnera pas droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI); et
- sera intégré à la partie imposable des paiements d'aide à l'invalidité (c'est-à-dire qu'il sera compris dans le revenu du bénéficiaire au moment de son retrait du REEI).

Si l'enfant ou le petit-enfant à charge n'est pas désigné à titre de bénéficiaire, il est possible de prendre une décision d'un commun accord de la même manière qui a été décrite ci-dessus pour un conjoint survivant.

3. Organisme de bienfaisance

Si un particulier autre que votre conjoint survivant ou vos enfants ou petits-enfants à charge est désigné à titre de bénéficiaire du REER, ce dernier doit être fermé et le solde versé à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession. La valeur du REER s'ajoute à votre revenu sur votre dernière déclaration de revenus.

Cependant, il y a un avantage fiscal à faire d'un organisme de charité enregistré le bénéficiaire de votre REER au moment de votre décès. Si vous désignez un organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire, vous avez droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance correspondant au montant que vous avez donné, ce qui compensera efficacement l'impôt à payer sur le régime à votre décès.

4. Autres bénéficiaires

Si aucune des options mentionnées ci-dessus ne s'applique, votre décès entraînera l'inclusion de la valeur du REER à votre déclaration de revenus de l'année du décès et, par conséquent, un montant d'impôt à payer.

Si vous léguiez le REER à un particulier qui n'est pas votre conjoint survivant ou un enfant ou petit-enfant à charge admissible, la succession est responsable de l'impôt à payer qui en découle. Le bénéficiaire du régime doit assumer conjointement le montant de l'impôt à payer seulement si la succession est en faillite. Autrement dit, si la succession n'a pas suffisamment de fonds, l'Agence du revenu du Canada demandera au bénéficiaire du REER de payer l'impôt.

Vous devrez évaluer attentivement qui sera le destinataire du produit du REER. Quand vous léguiez votre REER à un bénéficiaire particulier et le reliquat de la succession à d'autres bénéficiaires, il se peut, au bout du compte, que le bénéficiaire du REER reçoive tous les fonds du REER et que la succession doive assumer tous les impôts liés à l'inclusion au revenu. Cette situation peut faire en sorte que vous laisserez moins de biens dans la succession à l'intention des autres bénéficiaires que vous ne le vouliez.

Imposition au décès du titulaire de REER

Une solution permettant de régler les impôts sur le REER au décès consiste à souscrire une assurance vie pour payer les droits de succession afin d'assurer que tous les bénéficiaires reçoivent le montant que vous souhaitez leur laisser. Nous vous incitons à consulter votre conseiller fiscal et juridique et votre conseiller de Gestion de patrimoine TD afin de déterminer quelle option correspond le mieux à vos objectifs.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

Gestion de patrimoine TD représente les produits et les services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

Date de révision : 23 avril 2019